
Voici quelques extraits des débats parlementaires de l'assemblée nationale retranscrits au
monégasque signée le 18 mai 1963

M. Boscher, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères :

« J'en viens maintenant au second point, à savoir les répercussions que le traité peut avoir sur nos nationaux établis à Monaco.

Il en résulte que les commerçants et artisans français établis là-bas subiront une augmentation de leurs frais généraux puisqu'ils se verront soumis à une taxation directe alors que leurs concurrents monégasques ou d'autres nationalités — puisque Monaco n'a pas institué ce type d'impôt — demeureront exemptés de fiscalité directe.

Il n'empêche que, pour l'avenir, il faudrait que nous sachions — c'est la question que je pose à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères au nom de la commission — si les enfants, voire les petits-enfants des actuels commerçants français établis avant 1957 à Monaco continueront à profiter du régime de franchise fiscale dont bénéficient leurs ascendants, en d'autres termes, si, à partir d'une date restant à déterminer, les enfants prenant la place de leur père dans le fonds de commerce se verront retirer le privilège fiscal qui est celui de leurs ascendants. »

M. Francis Palmero, député :

« (...)notre devoir est d'appeler l'attention du Gouvernement sur les sérieux inconvénients qui en résulteront pour la France et pour les Français.

C'est sur cette question que porte essentiellement notre intervention en raison, d'une part, des conséquences qui vont s'en suivre pour la présence française en Principauté de Monaco et, d'autre part, de la violation de certains principes généraux du droit à l'égard de tous les Français de Monaco auxquels sont appliquées, avec cinq ans de rétroactivité, des règles nouvelles qui leur sont défavorables, et ce, en dépit de la législation antérieure.

Mais, pour quelques uns de ces réfugiés d'un genre très particulier, doit-on léser tous les autres Français honnêtes et laborieux qui résident en Principauté ? L'administration n'avait-elle pas d'ailleurs, depuis toujours, les moyens de lutter contre la fraude, ne serait-ce que par les dispositions de la convention de 1951 qui prévoyait l'accord du consulat général de France, la délivrance d'un certificat de résidence pour les Français venant de l'étranger ou d'outre-mer alors que ceux qui venaient de France devaient se faire immatriculer aussi au consulat de France avec l'accord du ministre des finances et ne bénéficiaient du régime général monégasque qu'après un délai d'attente de cinq ans ?

Mais, depuis lors, la convention européenne d'établissement de Strasbourg, signée le 13 décembre 1955, a posé la règle de la non-discrimination fiscale dans un même pays entre ses habitants de nationalités différentes.

La convention franco-monégasque du 18 mai 1963 qui nous est soumise est à l'opposé de ce principe car elle renforce les dispositions discriminatoires précédentes. Désormais, tout Français se fixant à Monaco sera, à vie, contribuable en France, même s'il vient de l'étranger, tout en payant, naturellement, en Principauté, les taxes indirectes qui alimentent largement le budget de ce pays et en supportant un coût de la vie supérieur à celui qui existe en France.

Autrement dit, nos compatriotes seront pénalisés s'ils s'installent là-bas où ils cumuleront les impôts français et les contributions indirectes monégasques aujourd'hui et, peut-être, directes demain. Ainsi on laisse le champ libre à l'étranger, comme le redoutait déjà notre rapporteur de la commission des affaires étrangères tout à l'heure.

Il peut en résulter, et nul n'en doute, une baisse de l'effectif de la colonie française et, lorsque la plupart des bénéficiaires du régime ancien auront disparu, ce sera la fin de notre influence économique et culturelle dans ce pays si proche de la France. La hantise de l'évasion fiscale, qui pouvait et devait être sévèrement contrôlée, aura abouti à ce malheureux résultat d'éliminer nos nationaux au profit de nos concurrents. En effet, les autres gouvernements se gardent bien, il faut le dire, de taxer leurs ressortissants habitant Monaco, qui se trouvent ainsi favorisés au détriment des nôtres.

Une loi nouvelle qui ne s'applique qu'aux situations existant avant sa promulgation ne serait valable, à mon sens, que dans la mesure où elle ne léserait pas des droits acquis et je crois que tous les recueils de jurisprudence fiscale attestent qu'il en est bien ainsi dans tous les pays civilisés faute de quoi, d'ailleurs, il n'y aurait plus de sécurité juridique.

On parle donc de justice fiscale pour cette convention mais, en réalité, on ne fait pas de la justice sociale et il est créé pour certains de nos compatriotes une situation exorbitante du droit commun qui constituerait même une menace pour nos compatriotes de l'étranger.

En effet, le cas est, à notre connaissance, unique au monde de nationaux fixés à l'étranger taxés comme métropolitains même s'ils ne tirent aucun revenu de leur métropole. Même aux Etats-Unis, réputés pour leur sévérité en ce domaine, seuls les revenus de source américaine sont imposables pour les Américains de l'étranger.

Il s'agit donc d'une menace pour les autres Français fixés hors de nos frontières puisque la législation française actuelle ne taxe que leurs revenus de source française. Or, l'extension des impôts métropolitains aux Français de Monaco concerne les revenus de toutes origines. C'est donc un premier pas qui est fait et les autres Français de l'étranger peuvent craindre le pire. »

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires étrangères :

« (...) permettez-moi, comme président de l'Union des Français de l'étranger, à laquelle d'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez prodigué tout récemment le témoignage de votre sympathie, de souligner que le Gouvernement est en train de créer, à la faveur de cette convention, un précédent qui peut demain être extrêmement dangereux.

Il est de jurisprudence constante qu'une loi nouvelle ne s'applique aux situations existant avant sa promulgation que dans la mesure où elle ne lèse pas des droits acquis.

(...) cette loi va souffrir une infraction.

Mais je passe, car l'unique argument qui m'apparaisse péremptoire est celui sur lequel on vient d'insister à bon droit, à savoir que seuls les Français résidant à Monaco seront imposés, alors que non seulement les Monégasques, mais encore les autres étrangers, seront exemptés.

Il s'agit là de toute évidence d'une discrimination à laquelle, jusqu'à présent, on n'a encore apporté aucun commencement d'explication satisfaisant.

En réalité, vous aviez le choix entre les deux termes d'une alternative. Ou bien vous obteniez du gouvernement de la Principauté qu'il impose non pas, je l'admets, les Monégasques, mais tous les étrangers et, avec eux, les Français ; ou bien, si vous ne pouviez pas l'obtenir dans l'immédiat, vous mainteniez jusqu'à nouvel ordre l'exemption au bénéfice des Français tout en prenant, au détriment des sociétés et des personnes qui sont fictivement domiciliées dans la Principauté, les mesures qui s'imposaient et que vous aviez raison de vouloir prendre.

C'est parce que vous avez tenté d'échapper à cette alternative que vous êtes ainsi sur le point de créer un précédent extrêmement dangereux.

Je joins ma voix, monsieur le secrétaire d'Etat, à celle de mon collègue et ami M. Palmero pour vous demander, non pas l'ajournement de la ratification, mais la réouverture de la négociation afin de rétablir le minimum de justice que tous nos compatriotes sont en droit d'exiger. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et sur divers autres bancs.)

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

A cet égard, le texte soumis à l'approbation du Parlement comporte deux importantes innovations justifiées tant par les considérations que j'ai déjà mentionnées que par un souci d'équité fiscale.

La deuxième innovation est l'assujettissement en France à l'impôt sur le revenu des personnes physiques des Français qui, à l'avenir, s'installeront dans la Principauté ou qui y résidaient depuis moins de cinq ans lorsque la convention de 1951 est devenue caduque, c'est-à-dire le 13 octobre 1962.

Il convient de souligner que le nouveau régime s'instaurera dans le respect des situations acquises. Et j'entends les situations acquises dans le sens juridique commun, c'est-à-dire qu'un avantage éventuel escompté n'est jamais une situation acquise. Ceux de nos compatriotes qui comptaient cinq ans de résidence habituelle dans la Principauté le 13 octobre 1962 continueront comme par le passé, et quelle qu'ait été leur résidence antérieure, à bénéficier de l'immunité fiscale. Il en sera de même, je répons ainsi à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, de ceux qui sont nés à Monaco ou qui y naîtront, à condition qu'ils aient toujours eu leur résidence habituelle dans la Principauté à l'époque où ils deviendraient imposables.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires étrangères.

« Un des arguments développés à cette tribune a été justement l'inégalité que nous aurions créée entre Français et étrangers résidant à Monaco, ces derniers continuant à bénéficier de l'exonération fiscale.

C'est dire que, à partir du moment où l'établissement à Monaco n'est plus un prétexte pour frauder le fisc français, nous ferons en sorte de protéger les intérêts légitimes de nos nationaux résidant à Monaco, c'est-à-dire des Français véritablement installés à Monaco, bien souvent depuis plus de cinq ans ; ils n'auront donc pas à craindre cette inégalité. »

étude du devenir des Français de Monaco a fait l'objet d'interventions d'élus au Sénat en 1ère séance le

Voici quelques extraits discussions du Sénat sur le projet loi autorisant

a Principauté de Monaco, signée à Paris le 18 mai 1963.

Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation :

« (...)le titre II de la convention assujettit à l'impôt sur le revenu les personnes physiques françaises domiciliées à Monaco depuis moins de cinq ans au 13 octobre 1962.

Vous n'ignorez pas que tous les ressortissants de la Principauté, quelle que soit leur nationalité, sont exempts d'impôt depuis 1869. En 1945 et 1951, quelques limites avaient été imposées à ce privilège pour les seuls Français. Mais il s'agissait essentiellement de précautions fort légitimes pour s'assurer d'une domiciliation effective et permanente.

Le nouveau texte est beaucoup plus grave car s'il confirme le privilège des Français établis à Monaco avant le 13 octobre 1957, il l'abolit totalement et définitivement à partir de cette date au profit du Trésor français.

Il serait logique d'imposer nos compatriotes sur les revenus qu'ils tirent d'activités ou de biens situés en France, mais il est anormal de les taxer sur leurs revenus locaux.

Cela est même très grave pour les commerçants, industriels, membres des professions libérales soumis aux lois de la concurrence et désormais défavorisés par rapport aux Monégasques ou aux étrangers de toute autre nationalité exempts d'impôts directs. Il est à craindre qu'ils ne soient amenés à se retirer peu à peu.

La présence française dans un territoire si proche de nous se trouve ainsi compromise pour l'avenir.

Sensibles à ce préjudice, les négociateurs leur ont accordé un délai de deux ans pour l'application de la nouvelle législation.

Votre commission des finances demande instamment au Gouvernement de mettre à profit ce délai pour reprendre les négociations afin de ne pas pénaliser aussi lourdement ses propres nationaux.

Je ne pense pas que le Gouvernement monégasque refuse de reprendre les négociations, puisque cela lui permettra de revenir sur une violation de sa constitution interdisant les impôts directs et de la convention d'établissement de Strasbourg, qui exige l'égalité fiscale entre les résidents d'un même Etat, violations qui lui ont été imposées par la France.

(...)mais elle ne vous en recommande l'adoption que sous la condition d'ouvrir de nouvelles négociations pour le règlement des problèmes posés à nos compatriotes résidant à Monaco. »

M. Henri Longchambon, Sénateur

« La première, c'est la loi intérieure monégasque qui, conformément à la constitution de ce pays, ne connaît pas d'impôts directs. Il va de soi, d'ailleurs, mesdames, messieurs, que dans un pays qui ne connaît pas d'impôts directs, d'autres formes d'impôts remplacent, pour les ressources du budget, l'impôt direct, à savoir les impôts indirects. C'est le cas à Monaco, où 76 p. 100 du budget de la principauté sont constitués par des impôts indirects, le reste provenant des revenus des domaines, c'est-à-dire le jeu et le casino.

Ces impôts indirects font que les loyers sont extrêmement chers, que les services publics — électricité, eau, gaz, etc. — sont d'un prix de 50 p. 100 plus élevé qu'à Nice, par exemple, en un mot que le coût de la vie à Monaco est sensiblement plus élevé qu'en France. Passons, c'est la loi monégasque, au même titre qu'il existe dans les autres pays étrangers des lois fiscales qui ne sont jamais identiques d'un pays à l'autre.

dans ce régime ancien que l'on maintient et que l'on dit intolérable pour l'avenir, la situation juridique et de fait d'un Français résidant à Monaco à l'égard de ses devoirs fiscaux monégasques et français. En quoi est-elle condamnable aux yeux des autorités françaises ?

Autrement dit, il n'est pas de contrée en métropole où la situation des revenus, des activités, soit aussi bien connue. Je pense que c'est cette vérité-là qu'il faut rétablir, je le dis du haut de cette tribune, pour qu'on ne continue pas à croire en France que les 15.000 Français qui travaillent à Monaco sont tous des fraudeurs du fisc français.

Mais, pour la grande masse, ce sont des citoyens français parfaitement honorables que l'on n'a pas le droit de soupçonner. Il fallait que cela soit rétabli, pour leur honneur, car - ils ont été très sensibles, je vous prie de le croire, à la campagne qui a été faite pendant des mois et qui a fait croire qu'ils étaient autre chose que ce qu'ils sont. Il fallait le rétablir pour leur honneur à eux, pour notre honneur à nous métropolitains qui ne les avons peut-être pas compris.

(...) le fait qu'on nous demande aujourd'hui d'autoriser la ratification d'une convention fiscale avec cet Etat est la meilleure preuve que le Gouvernement français le considère bien comme un Etat étranger.

Les étrangers résidant à Monaco ne seront pas frappés d'impôts sur leurs salaires, sur leurs revenus nés à Monaco ; seuls les Français le seront, ce qui est très grave pour l'avenir de la collectivité française à Monaco.

C'est pourquoi nous sommes très inquiets, non pas pour les intérêts des individus, qui iront dans la Principauté en connaissance de cause, mais inquiets pour les intérêts français. **Le jour où la communauté française qui y réside s'amenuisera, disparaîtra du fait de la différence de régime économique qu'on va lui imposer par**

rapport aux résidents d'autres nationalités, ce sont les intérêts de la France qui seront compromis.

Il y a à Monaco des intérêts nationaux français importants représentés par une collectivité française aussi honorable, aussi honnête qu'une autre, dont on n'a pas le droit de suspecter en bloc le civisme. La situation promise pour demain à ceux qui voudraient venir prendre la relève et prolonger cette action ne leur permettra pas de le faire. Aussi nous, sénateurs représentants des Français de l'étranger, nous ne pouvons pas voter l'autorisation de ratification de cette convention.

(...)il faudrait que ce soit sous les assurances les plus formelles données par le Gouvernement que, dans le délai de deux ans qui va courir, on s'emploie à reprendre les négociations, à retoucher ces conventions dans un climat plus serein, plus objectif, un climat de vérité et de désir d'apaisement, pour arriver à des textes conformes aux véritables intérêts français. »

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

« En ce qui concerne les personnes physiques(...)le Gouvernement français(...)aurait souhaité que tous les habitants de la Principauté fussent imposés sur leurs revenus. Les autorités monégasques ne l'ont pas accepté et c'est ce qui explique l'exonération dont continuent de bénéficier non seulement les Monégasques mais aussi les étrangers résidant en Principauté. Nous sommes ici dans le cadre d'une négociation, nous n'avons pas pu faire prévaloir entièrement notre point de vue et finalement nous en sommes arrivés à une solution de compromis.

On a objecté que cette disparité entre Français et étrangers et notamment entre Français et Italiens entraînerait une diminution du nombre des Français résidant à Monaco et un déclin de notre influence. Ceux-ci, comme leurs enfants, s'ils sont nés à Monaco et reprennent le commerce ou la profession de leurs parents, continueront à jouir de la franchise de tout impôt direct.

Que ceux de nos compatriotes, depuis longtemps installés à Monaco, qui y mènent une activité honnête, une activité convenable, gardent leurs droits acquis, nous en sommes d'accord, mais qu'il soit mis fin à l'installation de ceux qui n'y allaient qu'en raison et en fonction des avantages qu'ils comptaient y recueillir aux dépens du fisc français(...). »